

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43642

NOTRE DOSSIER : 43581

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 18-02-RN98-64907

DATE : Le 10 janvier 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1^o) de la Loi sur l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit et en vertu de l'article 4.11(2^o) de la Loi sur l'aide juridique parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 mars 1999 pour porter en appel à la Cour d'Appel du Québec une décision rendue le 10 décembre 1998 par la Cour supérieure. Le pourvoi en appel a été logé dans le délai requis.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 mars 1999 avec effet rétroactif au 5 mars 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 23 mars 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue le 15 décembre 1999.

Les faits qui ont donné lieu au litige sont, résumés succinctement, les suivants. Le demandeur a été étudiant à la Faculté de médecine de l'Université de ... de 1992 à 1996. À la fin de sa dernière année universitaire, alors qu'il terminait son externat, le demandeur fut exclus de la Faculté au motif «d'attitudes jugées incompatibles avec le futur exercice de la médecine». Cette décision est importante pour le demandeur puisqu'elle a pour conséquence, à toutes fins utiles, de l'empêcher de devenir médecin et qu'elle rend caduques les quatre années d'études universitaires qu'il a terminées.

Le demandeur a contesté cette décision en Cour supérieure par voie d'action directe en nullité. Cette action a été rejetée par la Cour supérieure. C'est cette décision que le demandeur porte en appel. Au soutien de son appel, le demandeur invoque notamment les motifs suivants :

- le demandeur invoque le refus du juge de première instance de sanctionner un accroc aux règles de justice naturelle qu'aurait commis le Comité de recours de l'Université en refusant d'entendre le témoignage des auteurs des quelques rapports défavorables au demandeur. Le refus de corriger cet accroc aurait eu pour effet, aux yeux du demandeur, de rendre «virtuel» le rôle correctif que pouvait jouer cette instance;
- le demandeur soutient également que le juge de première instance a erré en concluant que le demandeur tenait pour avéré l'ensemble des faits qu'on lui reprochait, ce qui rendait inutile l'audition des témoins devant le Comité;
- le demandeur reproche aussi au juge de première instance d'avoir refusé d'intervenir en ne tenant pas compte des nombreuses irrégularités survenues tout au cours du processus d'exclusion, et ce, en limitant, en pratique, son analyse au seul rôle joué par le Comité de recours de l'Université. Ces irrégularités porteraient notamment atteinte au principe d'impartialité;

Le Comité ajoute que la lecture du dossier permet de constater que les diverses décisions rendues par les multiples instances universitaires n'ont jamais été réellement motivées. Ce motif soulevé en première instance ne semble pas avoir été retenu en appel par le demandeur.

Bien que conscient de la jurisprudence qui, de façon majoritaire, refuse d'intervenir dans le cadre d'un processus décisionnel universitaire, le procureur du demandeur a fait valoir au Comité que l'impact de la décision sur le demandeur exigeait une justice de grande qualité et que les nombreux accrocs soulevés dans le cadre du processus impliqué étaient de nature à soulever un débat judiciaire réel.

Le Comité, dont le rôle se limite à établir s'il existe en l'espèce une vraisemblance de droit et dans l'affirmative si le recours a manifestement très peu de chance de succès, est d'opinion qu'il existe des circonstances permettant de conclure à l'existence d'un débat judiciaire réel. Cette conclusion s'impose encore davantage à la lumière de l'arrêt récent de la Cour suprême dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, J.E. 99-1412. Dans cette affaire la Cour suprême a conclu qu'il fallait considérer cinq facteurs pour déterminer la portée des exigences de l'équité procédurale. Il s'agit de :

- la nature de la décision et le processus suivi pour y parvenir;
- la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle agit l'organisme en question;
- l'importance de la décision pour les personnes visées;
- les attentes légitimes de la personne à l'endroit de la décision;
- le choix de la procédure que l'organisme fait lui-même.

Compte tenu de l'ensemble de ces facteurs, il y a tout lieu de croire que l'exigence d'équité procédurale n'est pas, dans la présente affaire, seulement minimale. L'impact considérable de la décision rendue par l'Université pour le demandeur est, à cet égard, un facteur fondamental. Le demandeur peut sûrement prétendre qu'il était en droit d'avoir la possibilité réelle de présenter les éléments de preuve pertinents et de les voir évalués de façon complète. Sur cette seule question, le Comité conclut qu'il y a présence d'un débat judiciaire réel et que les chances de succès du demandeur, bien que minces, sont réelles. Le Comité souligne que le même questionnement peut se soulever à l'égard de l'absence de motivation et du principe d'impartialité.

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI